

DÉPARTEMENT DE LOIR-et-CHER

Commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Visa contrôle de légalité

République Française

République Française

Arrêté 072/2020

**OBJET : ARRÊTÉ PRENANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES
DANS LE CADRE DE LA PROPAGATION DU VIRUS
SARS -COV-2 (COVID19) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
INTERDICTIONS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET
ACTIVITÉS COLLECTIVES NON INDISPENSABLES
MODIFIANT L'ARRÊTÉ 066/2020**

LE MAIRE DE NOUAN-LE-FUZELIER

Vu le caractère exceptionnel et l'urgence,

Vu le décret n° 2020-1310, du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté municipal n° 066/2020, du 30 octobre 2020,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les rassemblements et manifestations sont interdits sur le territoire communal, quel qu'en soit le motif, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Par conséquent, les bâtiments et espaces recevant du public seront fermés ;
- Stade de foot

.../

/...

- Gymnase
- Salle des Fêtes
- Salles de l'Hallali et du Débouché
- Maison des associations
- Mini-Stadium, Place du Champ de Foire.
- les aires de jeux extérieures de la Bibliothèque, de la Baignarderie et du parc Cauchoix
- le Club des Brémailles
- l'École de Musique
- la Bibliothèque-relais Alain Fournier

ARTICLE 3 : Sont autorisés à titre dérogatoire les activités sportives des écoles et le principe de la réservation et du retrait sur place des ouvrages à la bibliothèque Alain Fournier.

ARTICLE 4 : Les services publics restant accessibles, la Mairie reste ouverte dans le respect du port du masque et des règles de distanciation et de désinfection des mains, aux horaires habituels.

ARTICLE 4 : Chaque bâtiment et équipement concerné par la fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les présentes mesures s'appliquent depuis le vendredi 30 octobre 2020, 00h00, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 6 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Lamotte-Beuvron
- Monsieur le Commandant du Peloton motorisé de Salbris
- Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Antoine de St Exupéry
- Monsieur le Directeur de l'école maternelle Charles Perrault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Sologne
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'associations nouanaises
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Nouan-le-Fuzelier

Fait à NOUAN LE FUZELIER, le 13 novembre 2020

Pour le Maire, et par délégation,
le 1^{er} Adjoint au Maire



Jean-Yves WEYDERT

« Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours de droit commun contre les décisions administratives. Celles-ci peuvent s'exercer :

soit directement auprès du Tribunal Administratif,

soit auprès du Président du Conseil Départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Au terme de ce délai, il est possible, dans les deux mois, de déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.